

Décision 19/2019 du 6 décembre 2019

Vos référencesNos référencesAnnexe(s)DateDOS-2019-04550

Objet : Plainte relative au partage d'informations avec des tiers

Madame, Monsieur,

Votre plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 30 septembre 2019 et transmise à la Chambre Contentieuse¹. La Chambre Contentieuse a donc pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas nécessaire à ce jour de donner suite à la plainte. En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite.

La Chambre Contentieuse constate que la plainte est liée à la décision quant au fond n° 07/2019 telle qu'adoptée par la Chambre Contentieuse le 17 septembre 2019. Dans le cadre des moyens de défense et des conclusions qui ont été échangés entre parties préalablement à cette décision, vous avez exercé votre droit d'accès à l'égard de Y le 6 août 2019. Vous affirmez à cet égard que sur la base des informations disponibles via Z, vous pensez pouvoir déduire que les moyens de défense et les conclusions que vous avez transmis au moyen de ce service cloud ont été partagés par Y avec des tiers. Y vous a répondu à ce sujet, également le 6 août 2019.

La Chambre Contentieuse estime qu'il relève des attentes normales que lorsque des pièces sont échangées entre les parties dans le cadre d'une procédure de plainte, les responsables au sein d'une

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*).



2/2

organisation impliquée dans la procédure prennent connaissance des pièces afin de pouvoir se

défendre. Cela vaut également pour le sous-traitant W auquel le responsable du traitement, en

l'occurrence Y, a recours. Le sous-traitant doit également avoir accès à ces informations, étant donné

qu'elles sont importantes pour l'exécution de sa mission.

Il ne ressort d'aucune pièce que le responsable du traitement aurait partagé les moyens de défense

et les conclusions avec des tiers qui ne pouvaient pas en prendre connaissance.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification,

à la Cour des marchés (art. 108, § 1er de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de

protection des données comme défendeur.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse